



DECISION du comité directeur de la CDS

Secrétariat central

85.13

Décision du comité directeur de la CDS du 25.9.2002

Systèmes de regroupement de cas: comparaison d'une sélection de systèmes de regroupement de cas

1. Le comité directeur de la CDS prend acte du rapport «Comparaison d'une sélection de systèmes de regroupement de cas» du 21 août 2002. Le rapport est le fruit des travaux d'un groupe de travail de H+ et de la CDS et non pas la publication officielle de la CDS.
2. Il décide de transmettre le rapport, avec cette décision, aux départements cantonaux de la santé. Et de constater que le passage à l'AR-DRG en tant que système différencié («refined») de regroupement de cas lié au diagnostic s'accompagnerait d'un certain nombre de difficultés non négligeables.
3. Le comité directeur vise à un système différencié et unifié («refined») de regroupement de cas lié au diagnostic. Faute d'alternatives rapidement réalisables, il est recommandé en tant qu'étape intermédiaire aux directions sanitaires qui souhaitent disposer d'un système de regroupement de cas lié au diagnostic, d'introduire le système AP-DRG dans la version TAR APDGR 2002, tel qu'appliqué en Suisse dans plusieurs cantons ou dont l'introduction est prévue pour 2003.
4. Le comité directeur mandate le secrétariat central d'inviter les partenaires impliqués (cantons, prestataires, assureurs, Confédération, AP-DRG Suisse) à un entretien pour trouver une solution unifiée future et proposer la constitution d'un organe de coordination. Le but est de
 - a. préparer et appliquer dans toute la Suisse un système différencié («refined») de regroupement de cas (tel le projet Swiss DRG) qui soit compatible avec les systèmes de codage en usage en Suisse;
 - b. faire rapport jusqu'à décembre 2002 au comité directeur sur la composition, le calendrier et le financement d'un groupe de pilotage. L'organisation du projet devrait pouvoir se mettre au travail début 2003.
5. Indépendamment du système de regroupement de cas choisi, il s'agit de garantir que la qualité des prestations répond aux critères de la LAMal.

25.09.2002/MJ